

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/066 Du mardi 18 mars 2025

Résiliation du marché 2018-11 portant travaux de construction du RAM-LAEP (Relais d'Assistance Maternelle et Lieu d'Accueil Enfants-Parents) à Ris-Orangis – En son lot 9 : Electricité avec la société AIMEDIEU.

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Les articles L.2122.22, L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article 46.1.2 du CCAG Travaux 2009 relatif à la résiliation pour motif de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la décision n°2018/283 du mardi 11 septembre 2018 autorisant la signature du marché relatif aux travaux de construction du RAM-LAEP à Ris-Orangis (91130), en son lot 9, avec la société SAS AIMEDIEU,

VU, le marché 2018-11 en son lot n°9 attribué pour un montant à 81.000 € HT soit 97.200 € TTC,

VU le courrier de mise en demeure adressé par la commune au mandataire judiciaire en date du 28 février 2025,

VU le courrier en réponse du mandataire judiciaire daté du 13 mars et réceptionné le 17 mars 2025, par lequel le mandataire informe de la liquidation judiciaire de l'entreprise AIMEDIEU,

CONSIDÉRANT que sur la fiche entreprise de l'entreprise AIMEDIEU disponible au greffe de MELUN, une liquidation judiciaire a été prononcée à l'égard de la société AIMEDIEU impliquant une fermeture de l'entreprise en date du 07 octobre 2024

CONSIDÉRANT que la liquidation judiciaire entraîne la cessation d'activité du titulaire et conséquemment empêche l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la collectivité de résilier le 2018-11 en son lot 9 pour motif juridique, causé par la liquidation judiciaire de l'entreprise AIMEDIEU, étant entendu que le titulaire se trouve dans l'incapacité de poursuivre ses obligations contractuelles,

2025/

CONSIDÉRANT que la résiliation du marché suite à la liquidation judiciaire n'ouvre droit à aucune indemnité,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE RESILIER le marché 2018-11 « travaux de construction du RAM-LAEP (Relais d'Assistance Maternelle et Lieu d'Accueil Enfants-Parents) à Ris-Orangis – En son lot 9 » dont le titulaire est la société SAS AIMEDIEU, représentée par le liquidateur, Maitre Christophe ANCEL, du cabinet SELARL MJC2A, à compter de la date de notification de la résiliation dudit marché.

ARTICLE 2 : DIT que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité conformément à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux 2009.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le mardi 18 mars 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 18 MARS 2025

Publié le : 18 MARS 2025

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI

Directeur général des services

Signé électroniquement par :
RIADHE OUARTI
Le 18/03/2025 à 14:49